

ARRETE DU MAIRE

PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE DE LA PARCELLE B 165 SISE CHAMPS

Le Maire de la Commune de **ROMAGNAT** (Puy de Dôme),

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants,

VU le code civil, et notamment son article 713,

VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 13 octobre 2023,

CONSIDERANT que dans le cadre des acquisitions foncières liées à la ZAC multisites du Prat et de la Condamine, il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des biens sans maître,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constaté que la parcelle B 165 sise Champs n'a pas de propriétaire connu, au sens de la procédure d'acquisition de bien sans maître, et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

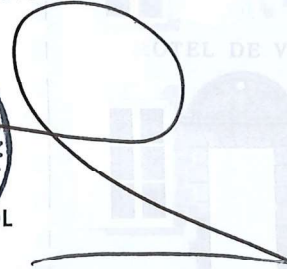
ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage. S'il y a lieu, notification en sera faite :

- Aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire,
- A Monsieur le Préfet du Puy de Dôme

ARTICLE 3 : Si aucun propriétaire ne se fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble sera présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ROMAGNAT, le 16 octobre 2023

Le Maire

Laurent BRUN-MURROL
